

MODALITES D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES A COMPTER DE L'ANNÉE 2019/2020, , ANNEXE 1 À LA DÉLIBÉRATION N° D2019B09

1. Val de Garonne Agglomération s'appuie sur 9 AO2 (cf. annexe n°2) qui gèrent une partie des transports scolaires et reçoivent en contrepartie de l'Agglomération 20 € par enfants inscrits.

Les missions des AO2 sont définies dans leurs conventions dédiées et restent inchangées (gestion des demandes d'inscription, des titres de transport, faire respecter le règlement intercommunal des transports scolaires, effectuer des contrôles relatifs à l'exécution des marchés, rendre compte de toute anomalie à VGA, mise en place d'accompagnateurs pour les RPI, etc.). Le financement des activités de transport scolaire déléguées à ces AO2 est fixé par la décision de Président n°..... **(décision président à venir)**.

2. Gestion des inscriptions aux transports scolaires des secteurs meilhanais et de la Région du Mas d'Agenais par VGA

Suite à la dissolution du SITS du Canton de Meilhan en 2014, Monsieur le Président rappelle que le service transport de VGA assure directement la gestion des lignes de transports scolaires relevant du territoire du secteur meilhanais, depuis la rentrée scolaire 2014/2015, pour les lignes collège – lycée et RPI.

Suite à la dissolution du SITE de La région du Mas d'Agenais en décembre 2016, le service transport de VGA assure directement la gestion des lignes de transports scolaires relevant du territoire de ce secteur, depuis la rentrée scolaire 2016/2017, pour les lignes collège – lycée (vers Marmande).

3. Tarification des transports scolaires

Le Bureau Communautaire a décidé, par décision n°....., de mettre en place une tarification des transports scolaires, basée sur le quotient familial et dégressive à compter du 2^{ème} enfant. Les montants sont directement perçus par Val de Garonne Agglomération et conservés à son bénéfice.

4. Inscriptions aux transports scolaires en ligne

Les familles ont la possibilité d'inscrire leurs enfants au transport scolaire en ligne via une plateforme dédiée. Les conditions d'accès au service restent les mêmes. Les inscriptions « papiers » sont toujours possibles. La gestion des inscriptions en lignes est réalisée directement par les services de VGA.

5. La définition des ayants-droit (fixée par délibération du conseil communautaire n° D2019B09 du 28 mars 2019) : l'ayant droit doit être domicilié à Val de Garonne Agglomération, respecter la règle des 3 kilomètres (cf. carte de référence auprès du service transport) entre le domicile et l'établissement (sauf pour les R.P.I), respecter la carte scolaire.

6. Le traitement des non ayants-droit : les non ayants-droit peuvent être transportés, suivant la tarification en vigueur, sur les lignes spéciales, dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires.

7. Titre de transport et prévention

- Le Président informe qu'un titre de transport respectant la charte graphique de Val de Garonne Agglomération est distribué à chaque usager inscrit au transport. De plus, des étuis de carte pourvus de consignes de sécurité, sont remis à chaque usager.
- Afin d'assurer la sécurité des élèves transportés, le Président propose que chaque élève soit pourvu d'un gilet fluo de sécurité, logotisé « Val de Garonne Agglomération », à la montée, à l'intérieur et à la sortie du car conformément au règlement intercommunal des transports scolaires de VGA.

8. Elèves domiciliés et scolarisés à Val de Garonne Agglomération et désignés par l'AOM (VGA) pour emprunter le réseau SNCF dans le cadre des transports scolaires

Pour les élèves domiciliés et scolarisés intra PTU, et désignés ayants-droit, VGA intègre budgétairement dans son service public de transports scolaires ces élèves particuliers selon les modalités définies par convention avec la SNCF :

- le prix de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) à raison d'un aller/retour par jour selon le calendrier de l'Education Nationale.
- le prix de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) à raison d'un aller/retour hebdomadaire sur une base demi-tarif, soit 37 semaines (à l'exception des élèves inscrits en M.F.R ou lycée professionnel qui ont un nombre de semaines de cours inférieur).

Les élèves bénéficiant des abonnements scolaires réglementés (ASR) ou abonnements internes scolaires (AIS), devront payer, des frais de dossier auprès de la SNCF d'un montant de 15 €. (Remarque : pas de tarif dégressif en fonction du nombre d'enfant. Si inscription en cours d'année : 1,50 € x par le nombre de mois entiers (pour les ASR)).

Aussi, la famille se verra appliquer la tarification scolaire en vigueur, déduite des frais de dossiers qu'elle aura réglée auprès de la SNCF.

En cas de perte d'un titre de transport du réseau SNCF, les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès de la SNCF. Les élèves devront leur régler les frais inhérents à la réalisation du duplicata selon la tarification en vigueur.

9. L'organisation des transports scolaires avec les collectivités limitrophe(s)

Dans le cadre de conventions passées avec certaines collectivités limitrophes, les élèves originaires de ces collectivités peuvent bénéficier des transports scolaires de VGA dans la limite des places disponibles et selon la décision de prise en charge de leur collectivité d'origine. Cette procédure est également valable pour les élèves domiciliés à Val de Garonne Agglomération qui souhaiteraient être scolarisés dans une autre collectivité.

✓ Elèves domiciliés sur le territoire de Val de Garonne Agglomération et empruntant les transports scolaires d'une autre collectivité

• Cas des collectivités liées par convention à Val de Garonne Agglomération

Val de Garonne Agglomération compensera le coût de transport des ayants-droit à la collectivité correspondante selon les modalités et critères définis dans chaque convention.

Pour les élèves qui ne respectent pas les règles et critères de subventionnement fixés dans le règlement intercommunal des transports scolaires de Val de Garonne Agglomération, la famille devra s'acquitter intégralement de la tarification en vigueur fixée par l'autre collectivité.

• Cas des collectivités sans convention avec Val de Garonne Agglomération

La famille devra s'acquitter de l'intégralité de la tarification en vigueur fixée par l'autre collectivité.

Les élèves déclarés ayants droit, résidant sur le territoire de VGA et utilisant les transports scolaires d'une autre collectivité hors territoire de VGA, pourront solliciter des aides individuelles, déduction faite de la tarification appliquée par Val de Garonne Agglomération et dans la limite du coût moyen annuel du transport scolaire par enfant défini dans le cadre de la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine, soit 757€.

Ces aides permettront le remboursement aux familles des sommes versées sous réserve de présentation des justificatifs de paiement

✓ Elèves domiciliés à l'extérieur du territoire de Val de Garonne Agglomération et empruntant les transports scolaires organisés par VGA

• Cas des élèves domiciliés dans une collectivité liée par convention à Val de Garonne Agglomération

En cas de non prise en charge par ces collectivités selon leurs règles et critères de subventionnement, Val de Garonne Agglomération perçoit auprès de la famille une participation de 150€ si l'élève est interne ou de 400€ si l'élève est demi-pensionnaire pour avoir accès au service.

Dans le cas où les règles et les critères de subventionnement fixés par ces collectivités sont respectés, la collectivité d'origine compensera le coût réel du transport à Val de Garonne Agglomération.

• Cas des élèves domiciliés dans une collectivité sans convention avec Val de Garonne Agglomération

Les élèves originaires d'une collectivité qui ne dispose pas de convention avec Val de Garonne Agglomération pourront bénéficier du transport scolaire de Val de Garonne Agglomération dans la limite des places disponibles et en s'acquittant d'une participation. Val de Garonne Agglomération perçoit auprès de l'élève ou de sa famille, s'il est mineur, une participation de 150€ si l'élève est interne ou de 400€ si l'élève est demi-pensionnaire pour avoir accès au service.

Toutefois, les élèves domiciliés dans ces collectivités, scolarisés dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal, qui empruntent le transport scolaire dans l'une des écoles du R.P.I, sont soumis à la tarification « RPI » en vigueur.